

Texte des dispositions proposées de la Loi uniforme sur les testaments

1a) Capacité de tester

La personne qui a atteint ou dépassé l'âge de la majorité peut faire un testament, le modifier ou le révoquer si elle en a la capacité mentale.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2,
par. 13(1) (Alberta)]

1b) Exception relative aux Forces canadiennes

La personne âgée de moins de 18 ans peut faire un testament, le modifier ou le révoquer si elle en a la capacité mentale et si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) être membre d'une force régulière au sens de la *Loi sur la défense nationale* (Canada);
- b) être membre d'un autre élément constitutif des Forces canadiennes et être, à la date de la rédaction du testament, mise en service actif en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada).

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2,
al. 13(2)b) (Alberta)]

1c) Service actif

- (1) Constitue une preuve suffisante de ce que le testateur était en service actif à la date de la rédaction du testament l'attestation à cet effet signée par un officier ou au nom d'un officier censé avoir la garde des archives de la force dans laquelle servait le membre à cette date.
- (2) Si l'attestation ne peut être obtenue, est réputé être en service actif le membre d'une force navale, terrestre ou aérienne qui a fait des démarches, sous les ordres d'un officier supérieur, en vue de servir dans un élément constitutif d'une telle force mis en activité de service, d'y être affectée ou d'y être détachée.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2,
art. 18 (Alberta)]

[1d) Exception relative aux marins]

- (1) [Un membre des forces armées en service actif ou le marin en cours de voyage peut tester par un écrit qu'il signe ou qu'un tiers signe en sa présence et selon ses instructions sans que soit requises :
 - a) quelque autre formalité;

- b) quelque exigence relative à la présence, à la signature ou à l'attestation d'un témoin.
- (2) N'est pas invalide le testament fait en conformité avec le présent article par une personne mineure.]

[Source : *Loi de 1996 sur les testaments*, LS 1996, ch. W-14.1, par. 6(1) (Saskatchewan)]

2a) Le testament doit être écrit

Seul est valide le testament écrit.

[Source : *Loi uniforme sur les testaments*, art. 3]

2b) Le testament doit être signé par le testateur

Pour être valide, le testament doit porter la signature du testateur, apposée de telle sorte qu'il soit évident, au vu du document, que le testateur avait l'intention, par sa signature, de valider comme son testament l'écrit signé.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, al. 14b) (Alberta)]

2c) Signature d'un substitut

Le testateur peut signer le testament qui n'est pas un testament olographe en le faisant signer par un tiers en son nom, selon ses instructions et en sa présence.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 19 (Alberta)]

2d) Concordance des signatures

Sauf disposition contraire de la présente loi, un testament n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le testateur appose ou reconnaît sa signature en la présence simultanée d'au moins deux témoins;
- b) en présence du testateur, au moins deux des témoins :
 - i. soit attestent le testament et y apposent leur signature;
 - ii. soit reconnaissent leur signature sur le testament.

[Source : *Loi de 1996 sur les testaments*, LS 1996, ch. W-14.1, par. 7(1) (Saskatchewan)]

2e) Concordance des signatures – signataire substitut

Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'un tiers signe le testament au nom du testateur :

- a) le testateur et le tiers apposent ou reconnaissent la signature du tiers en la présence simultanée d'au moins deux témoins et du testateur;
- b) en présence du testateur et du tiers, au moins deux des témoins :
 - i. soit attestent le testament et y apposent leur signature;
 - ii. soit reconnaissent leur signature sur le testament.

[Source : *Loi de 1996 sur les testaments*, LS 1996, ch. W-14.1, par. 7(1) (Saskatchewan)]

2f) Habilité à agir comme témoin

- (1) Seule une personne majeure peut être témoin de la signature du testateur.

[Source : *Wills, Estates and Succession Act*, SBC 2009, c 13, par. 40(1) (Colombie-Britannique) (non en vigueur)]

- (2) Peut être témoin de la signature du testateur la personne qui en a la capacité mentale.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 20(1) (Alberta)]

2g) Témoin inhabile

- (1) La personne qui signe le testament au nom du testateur ne peut être témoin de la signature du testateur.
- (2) Le témoin de la signature du testateur n'est pas inhabile à attester la passation du testament, sa validité ou sa nullité du seul fait qu'il est, selon le cas :
 - a) un bénéficiaire en vertu du testament,
 - b) le conjoint ou le partenaire adulte interdépendant d'un bénéficiaire.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 20(2) et (3) (Alberta)]

2h) Emplacement de la signature

- (1) Le fait que la signature du testateur ne soit pas apposée à la fin du testament n'invalide pas ce dernier s'il ressort que le testateur avait l'intention, par sa signature, de donner effet au testament.
- (2) Le testateur est présumé ne pas avoir eu l'intention de donner effet aux inscriptions figurant sous sa signature.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 19(2) à (4) (Alberta)]

2i) Testament olographe

Le testament entièrement rédigé de la propre écriture du testateur et signé par lui est valide même s'il ne satisfait pas aux exigences prévues aux clauses [...]

[Source : *Loi uniforme sur les testaments*, par. 6(2)]

2j) Nullité d'un don

La disposition testamentaire faite en faveur :

- a) du témoin de la signature du testateur,
- b) du tiers qui signe le testament au nom du testateur,
- c) de l'interprète qui fournit des services de traduction relativement à la passation du testament,
- d) du conjoint ou du partenaire adulte interdépendant d'une personne visée à l'alinéa a), b) ou c),

est nulle à l'égard de ces personnes, de leur conjoint ou partenaire adulte interdépendant et de leurs ayants droit.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 21(1) (Alberta)]

2k) Validation d'un don nul

La Cour peut, sur requête, prononcer la validité de la disposition ou de la désignation visée à l'alinéa 2j) si elle est convaincue :

- a) d'une part, que le testateur avait l'intention de procéder à la disposition ou à la désignation en faveur d'une personne dont il savait qu'elle était visée à l'alinéa 2j);
- b) d'autre part, que ni la personne ni son conjoint ou partenaire adulte interdépendant n'a exercé sur le testateur d'influence abusive ou indu.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 40 (Alberta)]

2l) Dispense des formalités requises

- (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du présent article, le document qui n'a pas été rédigé conformément aux formalités ou qui est sous forme électronique, ou les deux, peut être considéré valable par un tribunal et ce dernier peut ordonner :
 - a) soit que le document représente le testament d'une personne décédée;
 - b) soit que le document représente la révocation, la modification ou la remise en vigueur du testament d'une personne décédée.
- (2) Les formalités qui s'appliquent sont celles établies par les alinéas 2b), c), d), e), h) et i).

[Source : *Loi uniforme sur les testaments*, art. 19.1]

3. Publication

[Pour commentaires seulement.]

4a) Forme des modifications

Toute inscription, marque ou oblitération faite sur un testament :

- a) est présumée avoir été faite après la passation du testament,
- b) constitue une modification valide du testament dans les cas suivants :
 - i. s'agissant d'un testament [solennel] visé à l'article [], la modification est faite conformément aux dispositions de cet article,
 - ii. s'agissant d'un testament [olographe] visé à l'article- [], la modification est faite conformément aux dispositions de cet article,
 - iii. le tribunal prononce la validité de la modification en vertu de l'article [].

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 22(1) (Alberta)]

4b) Validation des modifications non conformes

Sur requête, le tribunal peut prononcer la validité de l'inscription, de la marque ou de l'oblitération qui n'est pas faite conformément à l'alinéa 4a) s'il est convaincu qu'elle traduit les intentions testamentaires du testateur et que celui-ci avait l'intention qu'elle représente une modification de son testament.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 38 (Alberta); voir aussi la *Loi sur les testaments*, C.P.L.M. ch. W150, art. 23 (Manitoba)]

[4c) Modification d'un testament solennel sous forme olographe]

[Un testament peut être modifié par un testateur sans que soit requise la présence, l'attestation ou la signature d'un témoin, ou toute autre formalité, si la modification est entièrement écrite de la main du testateur et signée par lui.]

[Source : *Loi de 1996 sur les testaments*, LS 1996, ch. W-14.1, par. 11(3) (Saskatchewan)]

5. Détermination du texte oblitéré

Si le testament est rendu en partie illisible par une inscription, une marque ou une oblitération qui n'a pas été faite conformément à [l'alinéa 4a)] ni validée par une ordonnance visée à [l'alinéa 4a)], le tribunal peut permettre que le texte original soit rétabli ou déterminé par tout moyen qu'il estime approprié.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 22(2) (Alberta)]

6. Pouvoir de dispense

Sur requête, le tribunal peut ordonner qu'en dépit de la non-conformité de sa passation avec la présente loi, un document produise entièrement ses effets, comme s'il avait été passé conformément aux exigences relatives à la forme imposées par la présente loi, au titre de testament du défunt ou à celui de révocation, de modification ou de remise en vigueur du testament du défunt ou des intentions testamentaires comprises dans un autre document, selon le cas, lorsque le tribunal est convaincu que se trouvent énoncées au document ou à toute inscription y portée :

- a) les intentions testamentaires du défunt;
- b) l'intention du défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur un de ses testament ou ses intentions testamentaires énoncées dans un document autre qu'un testament.

[Source : *Loi sur les testaments*, C.P.L.M. ch. W150, art. 23 (Manitoba)]

7a) Le mariage n'entraîne pas la révocation du testament (option 1)

N'emporte pas révocation totale ou partielle du testament le mariage du testateur ou le fait que le testateur amorce une relation d'interdépendance avec un autre adulte.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, par. 23(2) (Alberta)]

7b) Le mariage emporte révocation du testament (option 2)

- (1) Sous réserve d'une ordonnance prononcée en application du paragraphe (2), un testament est révoqué par le mariage, sauf dans les cas suivants :
 - a) il y est déclaré qu'il est fait en vue de ce mariage;
 - b) il est fait dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens meubles ou immeubles qui, à défaut de cette désignation, ne seraient pas transmis à l'héritier, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ou aux ayants droit du testateur, si ce dernier décédait intestat.
- (2) Le tribunal peut ordonner qu'un testament ne soit pas révoqué par le mariage du testateur s'il est convaincu que le testateur l'a fait en vue de ce mariage.

[Source : *Loi uniforme sur les testaments*, art. 16]

7c) Effet du mariage sur le testament - solution hybride (option 3)

- (1) La personne qui a fait un testament, se marie par la suite puis décède, est réputée être décédée intestat si la personne décède, selon le cas :
 - a) alors qu'elle est mariée,
 - b) alors que tout descendant d'un mariage du testateur postérieur au testament, est encore vivant.
- (2) Lorsqu'une personne est réputée être décédée intestat en vertu du paragraphe (1), quiconque est un bénéficiaire en vertu du testament, mais qui ne prendra aucune part dans la succession *ab intestat* du défunt peut, dans les quatre mois après le décès du défunt, demander au tribunal de donner effet au legs dans le testament.
- (3) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner qu'effet soit donné complètement ou partiellement au legs prévu dans le testament, si une telle ordonnance peut être rendue sans préjudice indu à une personne qui prendrait part autrement à la succession *ab intestat* du défunt.
- (4) Sans restreindre la généralité du paragraphe (3), le tribunal peut considérer qu'un préjudice à une personne qui a droit à une part de la succession *ab intestat* du défunt et qui est un bénéficiaire en vertu du testament n'est pas un préjudice indu

si cette personne recevra comme conséquence d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), une part qui n'est pas inférieure à celle que la personne aurait eu droit en vertu du testament.

[Source : *Loi sur les testaments*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-9, art. 15.1 (Nouveau-Brunswick)]

8a) Défaillance d'un don

- (1) Si un don testamentaire ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, le bien visé par le don est attribué, sauf intention contraire du testateur ressortant du testament, comme suit :
 - a) au bénéficiaire secondaire du don, s'il en est, que le testament prévoit ou non que ce bénéficiaire se substituera au premier dans ce cas précis,
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et si le bénéficiaire décédé est le descendant du testateur, à ceux des descendants du bénéficiaire qui survivent au testateur, comme si le bénéficiaire était décédé intestat sans laisser de conjoint survivant ou de partenaire adulte interdépendant,
 - c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, aux bénéficiaires du reliquat qui sont désignés dans le testament et qui survivent au testateur, s'il en est, proportionnellement à leurs droits,
 - d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, en conformité avec la partie 3 comme si le testateur était décédé intestat.
- (2) Pour l'application des alinéas (1)a) à d), le premier bénéficiaire désigné est réputé avoir prédécédé le testateur.

[Source : *Wills, Estates and Succession Act*, SBC 2009, c 13, par. 46(1) (Colombie-Britannique) (non en vigueur); *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 32 et 33 (Alberta)]

[Commentaire : sont des motifs de défaillance le fait que le bénéficiaire désigné décède avant le testateur, qu'il renonce au don ou que le don soit nul ou contraire à la loi.]

[Source : *Wills, Estates and Succession Act*, SBC 2009, c 13, par. 46(1) (Colombie-Britannique) (non en vigueur); *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 32 et 33 (Alberta)]

8b) Extinction

Dans le cas où le testateur :

- a) d'une part, dispose d'un bien par testament en faveur d'un bénéficiaire;

- b) d'autre part, cède un droit sur ce bien après que le testament a été fait, mais avant son décès,

le bénéficiaire reçoit ce qui reste du droit détenu par le testateur sur le bien au moment du décès sauf si le tribunal conclut, après interprétation des dispositions du testament, à une intention contraire de la part du testateur.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 10 (Alberta)]

[Commentaire : les dispositions relatives à l'extinction peuvent notamment s'appliquer lorsque le testateur, au moment de son décès :

- est titulaire d'un droit, y compris un droit d'action, un domaine ou intérêt en equity, créés par un contrat fait avant ou après le moment où le testament a été fait et qui prévoit une cession ou un autre acte relatifs à des biens qui font l'objet d'un legs;
- a le droit de recouvrer les sommes dues en vertu d'une police d'assurance relativement à la perte ou la détérioration, survenues avant ou après le moment où le testament a été fait, de biens qui font l'objet d'un legs;
- a le droit de recouvrer une indemnité pour l'expropriation, survenue avant ou après le moment où le testament a été fait, de biens qui font l'objet d'un legs;
- détient une hypothèque, ou une autre sûreté, prises avant ou après le moment où le testament a été fait, sur des biens qui font l'objet d'un legs, et prises au moment de la vente de ces biens.]

[Source : *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26, par. 20(2) (Ontario)]

9. Interprétation

Le testament s'interprète de manière à donner effet à l'intention du testateur et, afin de déterminer cette intention, le tribunal peut tenir compte de la preuve suivante :

- a) preuve du sens ordinaire ou particulier des mots ou des expressions employés dans le testament;
- b) preuve du sens des dispositions du testament, compte tenu de la situation propre au testateur au moment où le testament a été fait;
- c) preuve de l'intention du testateur eu égard aux questions traitées dans le testament.

[Source : *Wills and Succession Act*, SA 2010, c W-12.2, art. 26 (Alberta)]

10a) Conflit de lois

- (1) Dans la présente partie,
- a) un droit sur un bien-fonds comprend tant un droit de tenure à bail qu'un droit de tenure libre sur un bien-fonds, ainsi que tout autre droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds, que ce droit de tenure ou autre droit soit un bien réel ou personnel;
 - b) un droit sur les meubles comprend un droit sur une chose tangible ou intangible autre qu'un bien-fonds et comprend les biens personnels autre qu'un droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la validité et les effets intrinsèques d'un testament, en autant qu'il se rapporte à un droit sur un bien-fonds, sont régis par la loi du lieu où se trouve le bien-fonds.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la validité et les effets intrinsèques d'un testament, en autant qu'il se rapporte à un droit sur des meubles, sont régis par la loi du lieu du domicile du testateur au moment de son décès.

10b) Conflit de lois

Pour ce qui est du mode et des formalités de sa confection, un testament fait dans la province ou en dehors, est valable et admissible à l'homologation, s'il est fait conformément au droit en vigueur à la date de sa confection du lieu où :

- a) le testament a été rédigé,
- b) le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle, lorsque le testament a été rédigé,
- c) le testateur avait son domicile d'origine.

10c) Conflit de lois

Un changement de domicile ou de résidence habituelle par le testateur, après avoir fait un testament, ne le rend pas nul en ce qui a trait au mode et aux formalités de confection ni ne modifie son interprétation.

10d) Conflit de lois

Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours à la loi du lieu où le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment de la confection du testament pour faciliter son interprétation au sujet d'un droit sur un bien-fonds ou sur des meubles.

10e) Conflit de lois

Lorsque la valeur d'une chose meuble réside principalement ou entièrement dans l'usage qu'il en est fait avec une parcelle déterminée d'un bien-fonds par le propriétaire ou

l'occupant, la succession à un droit sur le meuble, en vertu d'un testament ou en cas d'absence de testament, est régie par la loi du lieu de la situation du bien-fonds.

[Source : *Loi sur les testaments*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-9, art. 36 à 40 (Nouveau-Brunswick); voir aussi la *Loi sur les testaments*, C.P.L.M. ch. W150, art. 43 (Manitoba)]

11. Testaments autorisés par le tribunal

- (1) Le tribunal exerce son pouvoir de faire, de modifier ou de révoquer un testament au nom et pour le compte d'un incapable mental à sa discrétion lorsqu'il croit que, par son inaction, il se produira au décès de l'incapable mental un résultat que celui-ci n'aurait pas voulu, s'il était capable et faisait un testament au moment où le tribunal exerce son pouvoir.
- (2) Tout testament fait ou toute modification faite à un testament en vertu de la présente loi est à toutes fins, y compris toute révocation et modification subséquente, le testament de la personne au nom et pour le compte de laquelle le testament ou la modification est fait.

[Source : *Loi sur les personnes déficientes*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-8, art. 11.1 (Nouveau-Brunswick)]